

FICHE 21 : Le régime indemnitaire des élus
Références : Article L. 2123-20-1 du CGCT

a) Le tableau annexe :

L'article L. 2123-20-1 du CGCT dispose que « I. - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. - Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. - Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal, »

L'absence de tableau récapitulatif est donc de nature à entraîner l'illégalité de la délibération.

Cette formalité substantielle a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence venue établir qu'« Il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que l'absence du tableau annexe prévu pour toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération. Le moyen tiré de ce qu'une telle absence serait sans influence sur la légalité d'une délibération fixant le régime indemnitaire du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux ne peut qu'être écarté. »

b) Le dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le calcul des indemnités de fonction des élus ne doit pas conduire à un dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le conseil municipal doit voter le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

La base de calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale dépend de la population totale et du nombre effectif d'adjoints.

Dans le cas où une indemnisation des conseillers municipaux délégués est envisagée, elle doit se faire à enveloppe constante.

Dans le cas de l'application d'une majoration de 15 %, conformément aux dispositions de l'article L 2123-22 du CGCT, le respect d'une procédure de deux votes successifs est nécessaire.

Dans le second vote, le conseil municipal se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.